

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 05/243

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président du
Tribunal du Travail de Nouméa,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Pascal ROCHE, assesseur du collège employeurs,
Pascal PAUTONNIER, assesseur du collège employeurs
Aline AMATMOEKTI, assesseur du collège salariés
Marie-Claire KAIDINE, assesseur du collège salariés

Madame Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 13 OCTOBRE 2006

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

- X, née à NOUMEA, de nationalité française, demeurant à NOUMEA,
comparante par la SELARL JURISCAL, Société d'Avocats au barreau de NOUMEA,
d'une part,

DÉFENDERESSES

1°) LA PROVINCE SUD, représentée par son président en exercice, demeurant Hôtel de
la Province, NOUMEA,

comparante par Monsieur Bertrand TURAUD suivant Arrêté en date du 24 novembre
2005,

2°) LA NOUVELLE - CALÉDONIE, représentée par le Président de son gouvernement
en exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa

concluant par personne habilitée,

d'autre part,

PROCÉDURE:

Date de la réception de la demande : 11 octobre 2005,

Date du préalable de conciliation : 24 novembre 2005,

Débats à l'audience de Jugement du 8 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 13 OCTOBRE 2006

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

X a été engagée par le Président de l'Assemblée de la PROVINCE SUD, selon contrat conclu le 6 mai 1991 pour une durée indéterminée à compter du 16 avril, en qualité d'Assistante administrative du chef de Service de la Jeunesse et des Sports, puis à compter du 1^{er} septembre 1995, elle a été chargée de mission auprès du -Directeur de cabinet du Président de l'Assemblée de la PROVINCE SUD de mai 1999 au 9 mai 2004, elle a exercé les fonctions de chargée de mission aux droits des femmes en qualité d'élue, membre de l'assemblée de la PROVINCE SUD.

Un Arrêté du Gouvernement de NOUVELLE CALEDONIE en date du 19 mars 2004 l'a intégrée à compter du 1^{er} mars 2004 dans le corps des Rédacteurs du cadre territorial d'administration générale.

Par jugement du 5 novembre 2004, le Tribunal Administratif de NOUMEA a annulé cette décision d'intégration, de sorte que Mme X en a été rayée des cadres à compter du 1^{er} décembre 2004 (confer courrier de la Présidente du Gouvernement en date du 30 novembre 2004 adressé à Mme X).

Après avoir sollicité en vain auprès de la PROVINCE SUD l'attribution d'un poste, Mme X a, par courrier du 14 mars 2005, pris acte de la rupture de son contrat, aucun travail ne lui ayant été fourni, ni salaire corrélatif payé depuis décembre 2004.

Selon requête enregistrée le 11 octobre 2005, Mme X a saisi le présent Tribunal aux fins de :

- voir dire que cette rupture est imputable à la PROVINCE SUD,
- obtenir sa condamnation, ou subsidiairement de la NOUVELLE-CALEDONIE; à lui payer les sommes suivantes :

- préavis : 1 548 111 F.CFP
- congés payés y afférents : 154 811 F.CFP
- dommages-intérêts : 10 320 740 F.CFP
- dommages-intérêts complémentaires : 3 096 322 F.CFP
- salaire de décembre 2004 à mars 2005 : 1 883 384 F.CFP

avec intérêts au taux légal, capitalisés, à compter de leur exigibilité s'agissant des salaires, et de la requête pour le surplus, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

- frais irrépétibles : 250 000 F.CFP

Elle estime que l'annulation de la décision d'intégration dans la fonction publique ayant eu pour effet de la replacer dans sa situation antérieure de contractuelle de la PROVINCE SUD, cette dernière aurait dû lui attribuer un nouveau poste ; Or, malgré ses demandes réitérées, elle n'a plus perçu de salaire depuis le 1^{er} décembre 2004 et ne s'est plus vue confier aucun travail, ce qui constitue incontestablement selon elle, une violation de ses obligations contractuelles de la part de l'employeur, de sorte que la rupture, dont elle a pris acte, lui est imputable.

La NOUVELLE CALÉDONIE sollicite sa mise hors de cause au motif que l'annulation du 5 novembre 2004 a eu pour effet de replacer Mme X dans sa situation antérieure de contractuelle de la PROVINCE SUD, de sorte qu'elle-même est étrangère au présent conflit.

La PROVINCE SUD estime ne plus être liée à Mme X depuis le 1^{er} mars 2004, date de son intégration dans la fonction publique territoriale, alors que de plus aucun contrat de travail n'a été conclu après l'annulation de son intégration.

Elle considère que l'intégration dans la fonction publique d'un agent contractuel de l'administration n'a pas pour effet de suspendre son contrat de travail ; cette intégration est incompatible avec le maintien d'une relation contractuelle avec l'ancien employeur, de sorte que le contrat est nécessairement rompu ; de plus, l'annulation par le juge administratif de cette intégration ne saurait avoir pour effet de faire revivre le contrat antérieurement conclu avec elle.

Dès lors, la prise d'acte de la rupture émanant de Mme X doit produire les effets d'une démission.

Selon elle, la question de la portée du jugement d'annulation du Tribunal Administratif relève exclusivement de la compétence de cette juridiction.

Elle soutient que l'annulation de la décision d'intégration n'a pas entraîné la caducité des décisions de nomination la concernant de sorte qu'elle est restée liée à la NOUVELLE CALÉDONIE, qui n'a pas cessé d'être son employeur et qui a procédé à son licenciement le 1^{er} décembre 2004.

Subsidiairement, elle conclut à la réduction des sommes réclamées, estimant que seuls deux mois de préavis seraient dus et soutenant n'avoir commis aucune faute, alors que de plus aucune prestation de travail n'est plus effectuée pour son compte depuis mai 2004.

DISCUSSION

L'intégration dans la fonction publique n'est pas un mode autonome de rupture du contrat de travail à durée indéterminée de droit privé, dont en l'espèce Mme X bénéficiait à l'égard de la PROVINCE SUD depuis le 16 avril 1991.

En raison de son élection à l'Assemblée de la Province Sud, son contrat de travail a été suspendu de mai 1999 à mai 2004 et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance modifiée du 13 novembre 1985.

La décision d'intégration dans la fonction publique est intervenue le 19 mars 2004 et Mme X a été payée par la PROVINCE SUD jusqu'au 19 mai 2004.

Si l'intégration dans la fonction publique met fin au contrat de travail de droit privé antérieurement conclu, c'est en raison de la poursuite de la relation de travail entre les parties or, en l'espèce, cette relation a cessé à compter de la décision du Tribunal Administratif.

Dès lors, l'annulation par la juridiction administrative de cette décision d'intégration, qui implique que l'acte est réputé n'être jamais intervenu, a replacé les parties dans la situation antérieure, ce qui signifie que le contrat à durée indéterminée, suspendu durant la mandature de la demanderesse, a repris ses effets entre elles ; dans ces conditions, il devait être poursuivi ou rompu par l'un des modes ordinaires de rupture de ce type de contrat (démission ou licenciement).

Lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets, soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit d'une démission, dans le cas contraire.

En l'espèce, aucune procédure de licenciement n'a été mise en œuvre par la PROVINCE SUD, aucune lettre expliquant la rupture n'a été adressée à Mme X, alors que par ailleurs plus aucun travail ne lui a été fourni, ni salaire payé à compter du 1^{er} décembre 2004, ce qui constitue incontestablement un manquement grave aux obligations contractuelles de l'employeur justifiant que la prise d'acte de la rupture telle qu'elle résulte du courrier du 14 mars 2005 produise les effets d'un licenciement abusif, et ce, d'autant plus que l'intégration dans la fonction publique a été annulée par la juridiction administrative en raison d'une carence de l'Administration qui n'a pas recherché si la demanderesse remplissait les conditions légales permettant son intégration.

Compte tenu de son ancienneté (14 ans), il sera alloué à Mme X les sommes suivantes :

- préavis de trois mois compte tenu des dispositions

de la Convention Collective : 1 548 111 F.CFP

- congés payés y afférents : 154 811 F.CFP

- dommages-intérêts : 4 000 000 F.CFP

Il n'est justifié de l'existence d'aucune circonstance particulièrement vexatoire ayant entouré la rupture de décembre 2004 et causant à la demanderesse un préjudice distinct de celui qui vient d'être réparé.

Sa demande en paiement de dommages-intérêts complémentaires sera rejetée.

La demanderesse ne conteste pas qu'aucune prestation de travail n'a plus été exécutée par elle à compter du 1^{er} décembre 2004 ; aucun salaire ne saurait donc lui être réglé au delà de cette date.

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit dans les conditions prévues par l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALÉDONIE.

Pour le surplus, elle n'apparaît pas nécessaire.

Les intérêts au taux légal ne seront accordés sur les dommages-intérêts qu'à compter de la présente décision s'agissant d'une créance indemnitaire.

Le seul lien ayant existé entre la demanderesse et la NOUVELLE CALEDONIE résulte de cette décision d'intégration dans la fonction publique dont l'annulation a été prononcée ultérieurement, faisant ainsi perdre à Mme X la qualité de fonctionnaire et supprimant ainsi tout lien de droit entre elle et la NOUVELLE CALEDONIE, qui sera dès lors mise hors de cause.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F.CFP lui sera attribuée à ce titre.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort;

MET HORS DE CAUSE la NOUVELLE CALÉDONIE ;

DIT que la rupture du contrat de travail intervenu le 6 mai 1991 entre X et la PROVINCE SUD est imputable à cette dernière et s'analyse en un licenciement abusif ;

CONDAMNE la PROVINCE SUD à payer à Mme X les sommes suivantes :

- préavis : UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE CENT ONZE (1 548 111) FRANCS CFP,

- congés payés y afférents : CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE (154 811) FRANCS CFP,

- avec intérêts au taux légal à compter de leur échéance, soit les 14 avril, 14 mai et 14 juin 2005, sur les sommes respectives de CINQ CENT SEIZE MILLE TRENTE-SEPT (516 037) FRANCS CFP, CINQ CENT SEIZE- MILLE TRENTE-SEPT (516 037) FRANCS CFP et SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT (670 848) FRANCS CFP ;

- dommages-intérêts : QUATRE MILLIONS (4 000 000) FRANCS CFP, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision

DIT que les intérêts dus pour une année entière seront capitalisés;

FIXE la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de CINQ CENT SEIZE MILLE TRENTE-SEPT (516 037) FRANCS CFP ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

CONDAMNE la PROVINCE SUD à payer à Mme X une somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles ;

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT